

IC/2020/060

**Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'une
carrière de matériaux alluvionnaires sur le
territoire de la commune de CONDREN et VIRY-
NOUREUIL par la société Carrières et Ballastières
de Picardie (CBP)**

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

VU le Code minier ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Aisne approuvé le 15 décembre 2015 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de CONDREN, approuvé le 20 décembre 2016 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de VIRY-NOUREUIL, approuvé le 20 juin 2013 et modifié les 19 février 2014 et 3 mars 2018 ;

VU le plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Oise entre Travecy et Querzy approuvé le 21 mars 2005 ;

VU la demande présentée le 11 mai 2017, complétée les 18 juin 2018, 15 février 2019 et 6 janvier 2020, par laquelle Messieurs Bruno HUVELIN et François MONGEOIS, agissant en qualité de co-gérant de la société CBP, dont le siège social se trouve à RUNGIS (94150), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de CONDREN et VIRY-NOUREUIL ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 25 janvier 2019 ;

VU l'arrêté de prescriptions archéologiques pris par le préfet de région en date du 29 mai 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2019/012 du 31 janvier 2019 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur en date du 27 avril 2019 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CONDREN, VIRY-NOUREUIL, TERGNIER, CHAUNY, BEAUTOR et SINCENY ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés lors de la consultation administrative et notamment celui de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aisne ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 11 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 2 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que comme le prévoit l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la demande ayant été déposée entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017, elle peut être instruite, et, le cas échéant, l'autorisation délivrée, selon les dispositions législatives et réglementaires procédurales alors en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a choisi cette possibilité ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT qu'en dehors des impacts sur les espèces protégées, qui font l'objet d'une instruction séparée, ce projet aura un impact faible sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique produite conclut que même avec un rabattement de nappe la carrière n'aura pas d'impact sur les ouvrages linéaires ;

CONSIDÉRANT les observations relatives aux effets de l'extraction sur la ressource en eau avoisinante exprimées par le voisinage et les services de l'État au cours des enquêtes publique et administrative ;

CONSIDÉRANT les aménagements routiers et paysagers proposés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les mesures de surveillance des effets du rabattement de nappe prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les mesures périodiques de taux d'empoussièrement, de bruit, prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi scientifique et naturaliste de la remise en état est prescrit par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-3 et L 512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La société CBP dont le siège social est situé au 2, rue du Verseau - 94150 RUNGIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CONDREN et VIRY-NOUREUIL principalement aux lieux-dits « Les Aulnes » et « Le Brumarlière », une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur les parcelles suivantes.

La superficie totale est de 36ha 39a 05ca dont 29ha 31a 35ca à exploiter.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Commune	Section et N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie cadastrale Totale en m²	Superficie dans le périmètre de demande en m²	Superficie à exploiter en m²
Condren	AL 9	Les Aulnes	7 801	7 801	756
Condren	AL 14pp	Boulevard des Aulnes	35 070	12 764	0
Condren	AL 45	Boulevard des Aulnes	8 025	8 025	6 688
Condren	AL 46	Boulevard des Aulnes	2 889	2 889	900
Condren	AL 47	Les Aulnes	24 502	24 502	24 502
Condren	AL 48	Les Aulnes	3 355	3 355	3 333
Condren	AL 49	Les Aulnes	59 902	59 902	56 878
Condren	AL 50	Les Aulnes	21 127	21 127	21 127
Condren	AL 51	Les Aulnes	8 231	8 231	6 428
Condren	AL 53	Les Aulnes	3 123	3 123	0
Condren	AL 56pp	Les Aulnes	13 477	2 393	0
Condren	AL 58pp	Les Aulnes	10 208	2 740	1 063
Condren	AL 60pp	Les Aulnes	57 456	19 477	14 661
Condren	ZC 30	Le Brumarliere	13 880	13 880	13 880
Condren	ZC 31	Le Brumarliere	3 930	3 930	3 930
Condren	ZC 32	Le Brumarliere	3 260	3 260	3 147
Condren	ZC 33	Le Brumarliere	1 910	1 910	127
Condren	ZC 34	Le Brumarliere	37 600	37 600	27 506
Condren	ZC 35	Le Brumarliere	19 650	19 650	16 590
Condren	ZC 36	Le Brumarliere	7 740	7 740	6 564
Condren	ZC 37	Le Brumarliere	12 950	12 950	11 106
Condren	ZC 38	Le Brumarliere	11 050	11 050	9 639
Condren	ZC 87	Le Brumarliere	845	845	845
Condren	ZC 102	Le Brumarliere	255	255	0
Condren	ZC 105	Le Brumarliere	8 508	8 508	7 281
Condren	ZC 116	Le Brumarliere	31 038	31 038	27 806
Condren	ZC 326	Le Brumarliere	4 115	4 115	2 950
Condren	ZC 328	Le Brumarliere	2 089	2 089	946
Condren	ZC 330	Le Brumarliere	17 071	17 071	15 864
Viry Noureuil	AY 306	Le Marais des Aulnes	11 685	11 685	8 618
Total			442 742	363 905	293 135

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DE L'ACTIVITÉ

La liste des installations classées exploitées sur le site est la suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Installation concernée	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Extraction de 2 686 000 t de granulats alluvionnaires sur une superficie utile de 29ha 31a 35ca : • 240 000 t/an en moyenne, • 350 000 t/an maximum.	A
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Dépôt de déchets inertes d'origine extérieure, afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement de la carrière.	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 16 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai.

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale à :

Période quinquennale	Montant en € avant actualisation (TP01 et TVA de mai 2009)	Montant en € indicatif actualisé en janvier 2020 (TP01 et TVA de septembre 2019)
1 (0 – 5 ans)	318 372 €	376 506 €
2 (6 – 10 ans)	339 716 €	401 748 €
3 (10 – 15 ans)	292 124 €	345 465 €
4 (15 – 16 ans)	32 707 €	38 679 €

4.3 Établissement des garanties financières

Avec déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 8, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 10 du présent arrêté, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 23.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 – PANNEAUX

La société CBP est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 – VOIRIES, ACCÈS ET TRANSPORT

Un tiers des matériaux extraits au maximum, soit 117 000 t/an (en moyenne glissante sur 3 ans) est transporté par camions, en direction de l'installation de 1^{er} traitement CBP de LA FÈRE en empruntant le boulevard des Aulnes, la RD 1032 puis la RD 1044 et la RD338.

Le retour se fait par le même trajet.

L'exploitant est en mesure de justifier qu'il favorise le double fret pour acheminer des déchets inertes destinés à remblayer la carrière et qui sont en provenance ou transitent par l'installation de LA FÈRE.

Les accès sont aménagés de façon à assurer la sécurité routière avec, a minima, des panneaux signalant les sorties de camions aux usagers des voies publiques et des panneaux « stop » pour les chauffeurs de camions sortant de la carrière.

En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la voie publique au niveau de son accès.

Les deux tiers restants des matériaux extraits sont acheminés par péniche, en direction de l'installation de 1^{er} traitement CBP de LA FÈRE.

Dans tous les cas les matériaux sont égouttés au moins 24 h en bord de fouille avant d'être transportés.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 9 – AUTORISATIONS PRÉALABLES

Article 9.1 - Archéologique préventive

L'exécution des prescriptions de diagnostic archéologique n°2017-630548-A1 du 29 mai 2017 et n°2019-630548-A3 du 21 novembre 2019 est un préalable à la réalisation des travaux d'exploitation du gisement.

Article 9.2 - Déboisement, défrichage et plantations compensatoires

Le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis en section 2, en ce qui concerne les zones boisées, ne peuvent débiter :

- qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté préfectoral autorisant et encadrant le déboisement et le défrichage des parcelles boisées. Il est joint à la déclaration prévue à l'article 8,
- ou, le cas échéant, après instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation prévue à l'article 10.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et conformément à l'arrêté préfectoral afférent.

Les déboisement et défrichement ne doivent pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 9.3 - Dérogation espèces protégées et suivi biodiversité

Le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis en section 2 ne peuvent débiter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « capture, destruction, le transport, le déplacement ... » et « la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos ... » d'espèces protégées pris en application de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement. Il est joint à la déclaration prévue à l'article 8.

Le cas échéant, si l'arrêté de dérogation n'est pas accordé ou obtenu dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, ou encore si ce dernier modifie les conditions d'exploitation et notamment son phasage, l'exploitant doit solliciter une modification des conditions d'exploitation comme prévu à l'article 10.

Le cas échéant, l'exploitant justifie disposer d'une assistance scientifique et naturaliste pour suivre les prescriptions de cet arrêté ainsi que celles, relatives à la remise en état, mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 11 – DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro ou au boueur.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les terres seront stockées en merlons disposés de façon à minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux en cas de crue de l'Oise, discontinus, parallèlement au canal et majoritairement en zone verte du PPRI en vigueur.

Si des merlons sont placés en zone « bleu clair », ces derniers sont temporaires et ne pourront pas être maintenus du 30 septembre au 1^{er} juin. Dans tous les cas ils doivent être retirés en cas d'annonce de crues.

Par ailleurs les mesures complémentaires suivantes sont respectées :

- ne pas disposer les merlons contre les fossés en eau attenants à la zone d'exploitation afin de prévenir toutes dégradations (notamment le comblement de ces derniers) ;
- maintenir une bande boisée de 10 mètres entre le fossé et le merlon, permettant de conserver de l'habitat terrestre pour les amphibiens ;
- éviter le stockage au niveau de la bande des 10 mètres (bande enherbée) à l'Est de la phase 12, ainsi qu'au Sud-Est de la phase 2.

Le décapage est, si nécessaire, réalisé avec un rabattement de nappe, en respectant les prescriptions de l'article 14.4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 – PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté.

Le plan de phasage est annexé au présent arrêté.

En cas de nécessité de modification de phasage, un « porter à connaissance de modification » doit être présenté au Préfet conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 13 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitation est réalisée en respectant a minima les limites mentionnées dans le plan figurant en annexe, notamment l'extraction n'est pas réalisée à moins de 50 mètres du canal et à moins de 35 mètres des pylônes électrique.

ARTICLE 14 – MODALITÉS D'EXTRACTION

14.1 - La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons, disposés comme indiqué à l'article 11,

- l'exploitation se fait à sec ou en eau, à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement,
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation des gisements de matériaux alluvionnaires et la remise en état, est autorisé selon les prescriptions de l'article 14.4 du présent arrêté,
- l'extraction est interdite en cas de crue de l'Oise,
- les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations.

14.2 – Épaisseur d'extraction

L'exploitation du gisement peut se faire sur un front de taille d'une hauteur maximale de 7 m.

Le front a une pente maximum de 45°.

La cote minimale d'extraction est de :

- 33 m NGF

14.3 - Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement à l'explosif est interdit.

14.4 – Rabattement de nappe

Le niveau d'eau pourra être rabattu jusqu'à 50 cm sous le toit du gisement, à l'aide d'une pompe fonctionnant à l'énergie électrique.

Les eaux pompées sont rejetées en nappe, à l'aval des phases exploitées, dans le sous-casier précédent ou juxtaposé, ou bien, dans le cas des phases 1 et 3B, par le biais de bassins de recharge (de 30 m² environ) spécialement aménagés à cet effet.

A minima il sera mis en place :

- Au cours de chaque phase d'exploitation, une échelle limnimétrique est implantée dans le casier en rabattement au plus près du point de prélèvement, afin de s'assurer que la cote de rabattement prévue est respectée.
- Une mesure par mois du niveau de la nappe sur les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4.

Une surveillance des effets du rabattement est mise en place par l'exploitant. Notamment, des mesures mensuelles du niveau de la nappe sont faites comme décrit supra en période de rabattement. A l'occasion de chaque campagne de mesure mensuelle, l'impact du rabattement sur la stabilité des ouvrages environnants (canal, RD 1032 ...) et sur la ressource en eau du captage AEP de CONDREN/TERGNIER est analysé au regard du battement naturel et annuel de la nappe. La conclusion de cette analyse est portée dans un registre.

ARTICLE 15 – OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au samedi de 7 h 00 à 19 h 00.

Il n'y a pas d'exploitation les dimanches et jours fériés sauf cas de dérogation exceptionnelle.

ARTICLE 16 – PLAN

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés aux articles 13 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

Il est établi un plan topographique initial de la carrière (système NGF normal) qui est transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

17.2 - Le ravitaillement des engins est réalisé :

- sur une aire étanche d'au moins 35 m² permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, équipé d'un séparateur à hydrocarbure avec vanne de barrage,
- ou uniquement pour la pelle, bord à bord avec mise en place d'une rétention mobile recueillant les égouttures ; dans ce cas, il est impérativement réalisé à partir d'une cuve mobile d'hydrocarbures à double paroi et à distance des plans d'eau.

L'entretien des engins est limité au strict nécessaire et se fait uniquement sur la dalle étanche.

17.3 – Un kit anti-pollution est présent sur chaque engin et dans les deux locaux (pont-bascule et base-vie) pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

17.4 – Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 18 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

18.1 - Eaux de procédé des installations

Aucun rejet d'eau de procédé n'est autorisé.

18.2 - Eaux sanitaires

Des WC sont installés sur le site ou disponibles à proximité immédiate.

Les déchets issus de la vidange régulière de ces WC sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

18.3 - Eaux rejetées (rabattement de nappe) :

Comme prévu à l'article 14.4 les eaux pompées sont rejetées en nappe, à l'aval des phases exploitées, dans le sous-casier précédent ou juxtaposé.

ARTICLE 19 – POUSSIÈRES

19.1. - Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

19.2. - L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 20 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- un tapis de plaine est mis en place de la zone d'extraction au quai de chargement de la phase 3b à la phase 13.

ARTICLE 20 – BRUITS

20.1 - L'exploitation est menée de 7h00 à 19h00 sauf dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.2 - Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A) d'une émergence supérieure à 5 dB (A) et pour les niveaux de bruit ambiant de 35 à 44 dB(A) d'une émergence supérieure à 6 dB (A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

20.3 - Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation ou dans les zones à émergences réglementées.

20.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

20.5 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois puis tous les 5 ans. Un contrôle ciblé est réalisé lors des phases 2 et 12, en rapprochement des habitations.

ARTICLE 21 – DÉCHETS

21.1 - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

21.2 – Une vérification périodique d'absence de déchets (autres que ceux autorisés à l'article 26 du présent arrêté) sera effectuée par l'exploitant sur le site.

21.3 – En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

21.4 – Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 22 – SÉCURITÉ

22.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite. Les locaux et infrastructures nécessaires à l'activité du site sont portés à la cote PHEC + 0,20 mètres NGF.

22.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

22.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

22.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

22.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable.

22.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les clôtures situées en zone bleu clair sont des clôtures de type « pâtures » dont les poteaux sont espacés d'au moins 3 mètres sans maçonnerie et constituées de 3 fils. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois par mois et reporté sur un registre.

22.7 - La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

22.8 - L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité affichées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur support inaltérable, indiqueront le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 - Centre de Traitement de l'Alerte).

22.9 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

22.10 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Équipe 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 – mël : ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr - ou par le moyen le plus approprié.

22.11 – Une procédure d'alerte intégrant les gestionnaires des voiries concernées (conseil général, commune, ...) est rédigée et mise en œuvre en cas de pollution (fumée, poussières, ...) impactant la voirie publique.

Section 3 : Remise en état

ARTICLE 23 – RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site,
- un premier bilan de la surveillance prévue à l'article 27.

Les plans topographiques (système NGF normal) initiaux et de remise en état définitif de la carrière sont également adressés aux services qui seront chargés de la police de l'eau après le déclassement de la carrière.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 du présent arrêté, qu'en vertu d'un renouvellement qui doit être sollicitée au moins 2 ans avant la date d'expiration dans les conditions prévues par l'article R. 181-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 24 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 25 – NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage du site ;

- le démontage de toutes les structures (convoyeurs, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- le respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté ;
- la remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux en respectant les différents plans de phasage ;
- la remise en état permet la reprise de l'exploitation agricole (culture, prairie méso-hygrophile, verger) sur environ la moitié des terrains concernés ;
- deux secteurs boisés de type alluviaux (notamment aulnes, frênes et chênes pédonculés) sont (ré)implantés coté Est du site ;
- des dépressions humides sont créées ; les zones humides doivent représenter a minima 15,4 ha de surface ;
- les fossés en eau autour du site sont maintenus et entretenus.

Les terrains seront remblayés avec les stériles disponibles sur le site et des matériaux inertes d'origine extérieure. La terre végétale disponible est régalée sur environ 20 cm sans compactage.

ARTICLE 26 – REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Ainsi, concernant la remise en état, en fin d'exploitation, l'exploitant justifiera que les moyens mis en place assurent la continuité de nappe alluviale. À cet effet, un mémoire sera transmis à l'inspection des installations classées.

Dans les conditions décrites à l'article 25, l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que :

- Ils soient inertes :
 - au sens de la définition figurant à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières,
 - et dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
- Ceux-ci doivent être préalablement déposés sur une plate-forme, vérifiés et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 27 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de piézomètres utilisé lors de la réalisation de l'étude d'impact sur la base d'une étude hydrogéologique, est conservé afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le réseau compte a minima les 4 piézomètres cités dans les études hydrogéologiques préalables à l'autorisation

Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle.

Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : température, pH, conductivité, turbidité, carbonates, hydrogencarbonates, pesticides, hydrocarbures totaux (C10-C40 + C5-C11), 2-propénamide, NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , N total, MES, DCO, DBO5, O_2 , Fe, Fe^{2+} , Fe^{3+} , Cu, Cu^{2+} , Cl⁻, SO_4^{2-} , Ca^{2+} , Mg^{+} , Na^{+} , K^{+} , Al, Mn^{2+} , Zn, Zn^{2+} , P.

Les analyses de référence sont reconduites tous les cinq ans.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : température, pH, conductivité, turbidité, hydrocarbures totaux (C10-C40 + C5-C11), hydrogencarbonates, carbonates, 2-propénamide, NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , N total, MES, DCO, DBO₅, Fe, Fe^{2+} , Fe^{3+} .

Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, et reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.

Les résultats de ces analyses, accompagnées d'une interprétation des résultats annuelle, sont transmis à l'inspection des installations classées, à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à la Direction de la voirie départementale de l'Aisne (Conseil départemental), accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Ces analyses seront poursuivies et transmises au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS pendant 2 ans après la fin de la remise en état.

Section 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 28– SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 29 – DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de CONDREN et VIRY-NOUREUIL pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires de CONDREN et VIRY-NOUREUIL feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CBP.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société CBP, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 30 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative d'Amiens :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 31 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CBP ainsi qu'aux mairies de CONDREN et VIRY-NOUREUIL.

Fait à Laon, le 14 Mars 2020



Ziad KHOURY

ENVIRONNEMENT

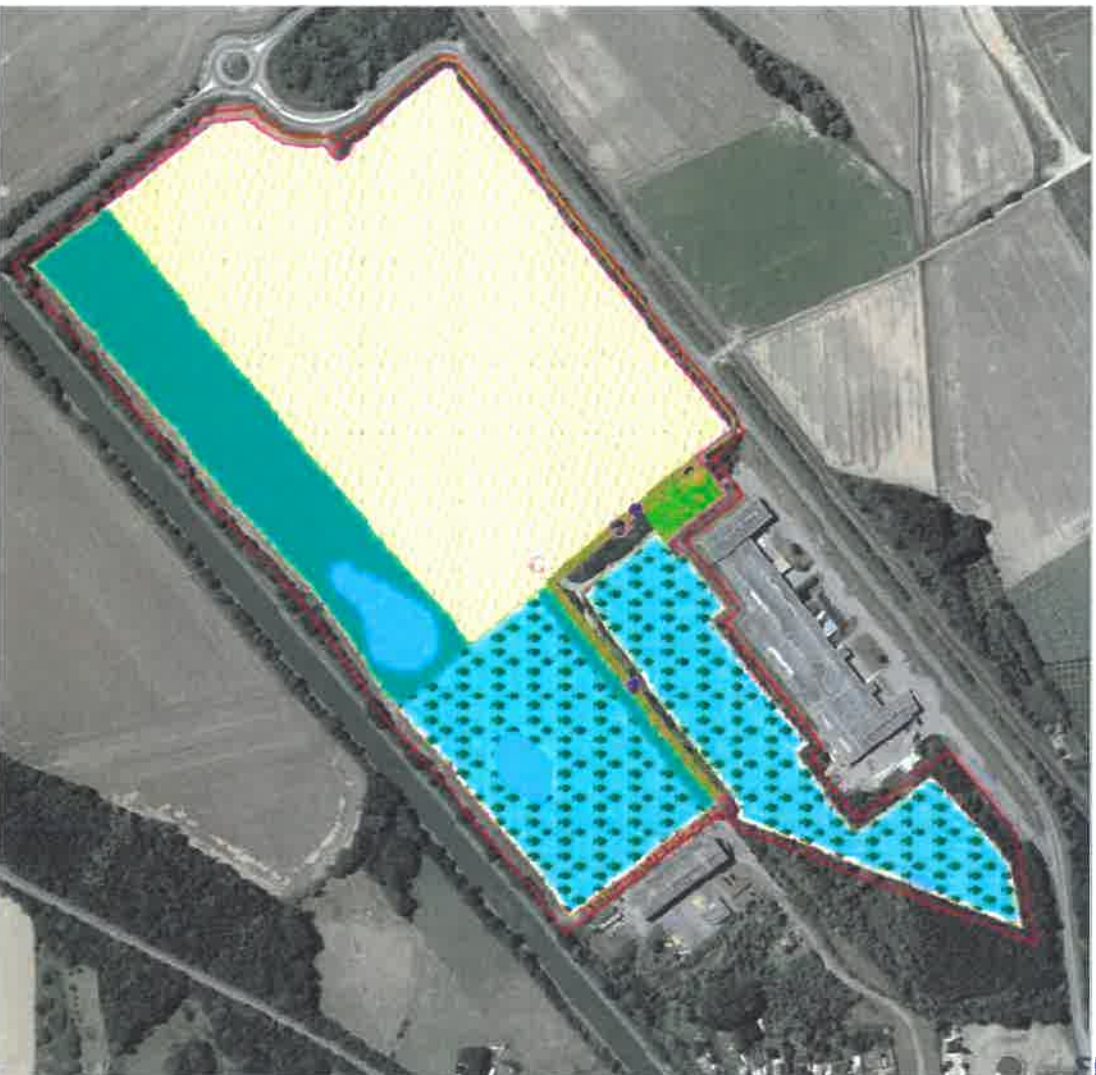
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Laon, le 14/03/2020

Le Préfet

[Signature]

Ziad KHOURY



Légende

Zone d'étude

Emprise du projet

Parcelle tenue en culture

Restauration de zones humides

Mesures de réduction des impacts

Amenagement du bassé en eau à vocation écologique

Balçage de la Mairie atée (puit récolte de graines et déplacement)

Création d'un bossemant alluvial

Création d'un bossemant favorable aux reptiles

Création d'une prairie méso-hygrophile

Mise en place de blocs de pierre non tranchissables par les engins

Reconstitution d'un bossemant alluvial (Aulnaie/Hulaie-Hénaie)

Mesures d'accompagnement

Création du vergier et gestion de la suite hachée

Ecotéma, 2016

BRICHTU, IGN France



Carte des mesures écologiques (remise en état finale)



Aspect global du site après remise en état finale (photo aérienne)



ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 14/03/2020
Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ziad'.

Ziad KHOURY

10/01/2020

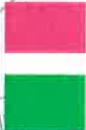
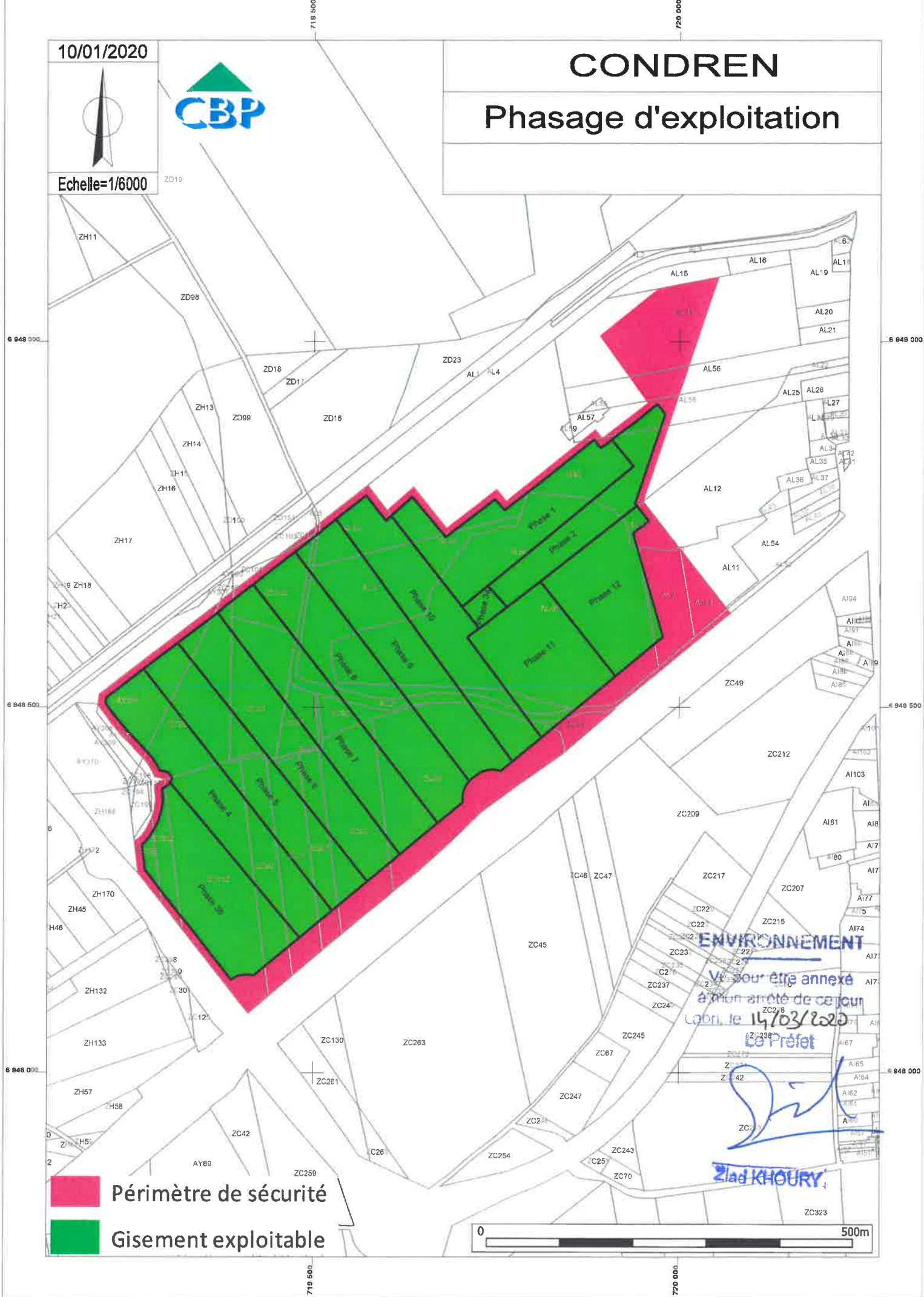


Echelle=1/6000



CONDREN

Phasage d'exploitation



Périmètre de sécurité



Gisement exploitable

0

500m

